



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Administration and
Enforcement (Assisted Human
Reproduction Act) Regulations

Règlement sur l'exécution et le
contrôle d'application (Loi sur la
procréation assistée)

SOR/2019-194

DORS/2019-194

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Administration and Enforcement (Assisted Human Reproduction Act) Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Application for Restoration
2	Service of notice
	Section 54 of Act
3	Consent of donor — in vitro embryo created for reproductive use
4	Disposal — impossibility of obtaining consent
	Coming into Force
*5	S.C. 2004, c. 2 or registration.

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'exécution et le contrôle d'application (Loi sur la procréation assistée)

	Définitions et interprétation
1	Définitions
	Demande de restitution
2	Signification de l'avis
	Article 54 de la Loi
3	Consentement du donneur — embryon in vitro créé pour des besoins reproductifs
4	Disposition — impossibilité d'obtenir le consentement
	Entrée en vigueur
*5	L.C. 2004, ch. 2 ou enregistrement.

Registration
SOR/2019-194 June 10, 2019

ASSISTED HUMAN REPRODUCTION ACT

**Administration and Enforcement (Assisted Human
Reproduction Act) Regulations**

P.C. 2019-752 June 9, 2019

Whereas, pursuant to subsection 66(1) of the *Assisted Human Reproduction Act*^a, the Minister of Health has laid a copy of the proposed *Administration and Enforcement (Assisted Human Reproduction Act) Regulations* before each House of Parliament, substantially in the annexed form;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 65(1)^b of the *Assisted Human Reproduction Act*^a, makes the annexed *Administration and Enforcement (Assisted Human Reproduction Act) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2019-194 Le 10 juin 2019

LOI SUR LA PROCRÉATION ASSISTÉE

**Règlement sur l'exécution et le contrôle
d'application (Loi sur la procréation assistée)**

C.P. 2019-752 Le 9 juin 2019

Attendu que la ministre de la Santé, conformément au paragraphe 66(1) de la *Loi sur la procréation assistée*^a, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'exécution et le contrôle d'application (Loi sur la procréation assistée)*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 65(1)^b de la *Loi sur la procréation assistée*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'exécution et le contrôle d'application (Loi sur la procréation assistée)*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 2

^b S.C. 2012, c. 19, s. 737

^a L.C. 2004, ch. 2

^b L.C. 2012, ch. 19, art. 737

Administration and Enforcement (Assisted Human Reproduction Act) Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Assisted Human Reproduction Act*. (*Loi*)

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship at the relevant time, having so cohabited for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

donor, in relation to an *in vitro* embryo, means

(a) in the case of an embryo that is created for reproductive use

(i) the individual for whom the embryo is created and who has no spouse or common-law partner at the time the embryo is created, regardless of the source of the human reproductive material used to create the embryo, or

(ii) subject to subsection (3), the couple for whom the embryo is created and who are spouses or common-law partners at the time the embryo is created, regardless of the source of the human reproductive material used to create the embryo; and

(b) in the case of an embryo that is created for the purpose of improving or providing instruction in assisted reproduction procedures, the individuals whose human reproductive material is used to create the embryo. (*donneur*)

Interpretation

(2) In these Regulations, the term **spouse** does not include a person who, at the relevant time, lives separate and apart from the person to whom they are married because of the breakdown of their marriage.

Donor of *in vitro* embryo — specific case

(3) If the donor of an *in vitro* embryo is a couple at the time the embryo is created and if the embryo is created using human reproductive material from only one of the individuals in the couple, that individual becomes the

Règlement sur l'exécution et le contrôle d'application (Loi sur la procréation assistée)

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

conjoint de fait S'entend de la personne qui, au moment considéré, vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

donneur S'agissant d'un embryon *in vitro*, s'entend des personnes suivantes :

a) dans le cas où l'embryon est créé pour des besoins reproductifs :

(i) la personne pour qui l'embryon est créé et qui n'a pas d'époux ni de conjoint de fait au moment où l'embryon est créé, quelle que soit la source du matériel reproductif humain utilisé pour ce faire,

(ii) sous réserve du paragraphe (3), les personnes pour qui l'embryon est créé et qui forment un couple d'époux ou de conjoints de fait au moment où l'embryon est créé, quelle que soit la source du matériel reproductif humain utilisé pour ce faire;

b) dans le cas où l'embryon est créé à des fins d'amélioration ou d'apprentissage des techniques de procréation assistée, les personnes dont le matériel reproductif humain est utilisé pour créer l'embryon. (*donneur*)

Loi La *Loi sur la procréation assistée*. (*Act*)

Interprétation

(2) Dans le présent règlement, le terme **époux** exclut les personnes qui, au moment considéré, vivent séparément en raison de l'échec de leur mariage.

Donneur d'embryon *in vitro* — cas particulier

(3) Dans le cas où le donneur d'un embryon *in vitro* est un couple d'époux ou de conjoints de fait au moment de la création de l'embryon et où celui-ci est créé à l'aide de matériel reproductif humain provenant d'une seule des

donor of the embryo under paragraph (a) of the definition *donor* in subsection (1) for the purposes of these Regulations and section 54 of the Act if, before any further measure with respect to the administration or enforcement of the Act is taken, that individual is no longer the spouse or common-law partner of the other individual.

Definition of *designated officer*

(4) For the purposes of these Regulations and subsection 52(3) and section 54 of the Act, ***designated officer*** means the Director General responsible for overseeing compliance with and enforcement of the Act.

Application for Restoration

Service of notice

2 (1) A notice referred to in subsection 51(1) of the Act must be served by any method that provides proof of delivery on the Minister at least 15 clear days before the day on which the application for an order of restoration is to be made to the provincial court judge.

Contents of notice

(2) The notice must specify

- (a) the provincial court judge to whom the application is to be made;
- (b) the date and time when and the place where the application is to be heard;
- (c) the seized material or information in respect of which the application is to be made; and
- (d) the evidence on which the applicant intends to rely to establish that the applicant is entitled to possession of the seized material or information in respect of which the application is to be made.

Section 54 of Act

Consent of donor — *in vitro* embryo created for reproductive use

3 (1) For the purposes of section 54 of the Act, if an *in vitro* embryo is created for a couple's reproductive use, in order for a measure that may be taken with respect to the embryo to be consistent with the consent of the donor, the measure must be consistent with the consent of each spouse or common-law partner.

personnes formant le couple, cette personne devient le donneur de l'embryon au sens de l'alinéa a) de la définition de *donneur*, au paragraphe (1) pour l'application de l'article 54 de la Loi et du présent règlement si, avant la prise d'une autre mesure d'exécution ou de contrôle d'application de la Loi, elle n'est plus un époux ou un conjoint de fait de ce couple.

Définition de *agent désigné*

(4) Pour l'application du paragraphe 52(3) et de l'article 54 de la Loi et du présent règlement, ***agent désigné*** s'entend du directeur général responsable de la supervision du contrôle de l'observation et de l'application de la Loi.

Demande de restitution

Signification de l'avis

2 (1) L'avis prévu au paragraphe 51(1) de la Loi est significatif au ministre par tout moyen comportant une preuve de livraison, au moins quinze jours francs avant la date de présentation de la demande d'ordonnance de restitution à un juge d'une cour provinciale.

Teneur de l'avis

(2) L'avis précise ce qui suit :

- a) le nom du juge de la cour provinciale à qui la demande sera présentée;
- b) les date, heure et lieu de l'audition de la demande;
- c) le matériel ou les documents saisis qui font l'objet de la demande;
- d) les éléments de preuve sur lesquels le demandeur entend fonder son droit à la possession du matériel ou des documents saisis.

Article 54 de la Loi

Consentement du donneur — embryon *in vitro* créé pour des besoins reproductifs

3 (1) Pour l'application de l'article 54 de la Loi, dans le cas d'un embryon *in vitro* créé pour les besoins reproductifs d'un couple d'époux ou de conjoints de fait, le consentement de chacun des époux ou conjoints de fait est nécessaire pour qu'une mesure soit prise à l'égard de l'embryon conformément au consentement du donneur.

Non-application

(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply to a donor of an *in vitro* embryo referred to in subsection 1(3).

Consent of donor — *in vitro* embryo created for improving or providing instruction in assisted reproduction procedures

(3) For the purposes of section 54 of the Act, if an *in vitro* embryo is created for the purpose of improving or providing instruction in assisted reproduction procedures, in order for a measure that may be taken with respect to the embryo to be consistent with the consent of the donor, the measure must be consistent with the consent of each individual whose human reproductive material is used to create the embryo.

Written consent

(4) For the purposes of section 54 of the Act and this section, the donor's consent must be in writing, signed by the donor and attested to by a witness or, if the seized sperm, ova or *in vitro* embryo was donated under the condition of anonymity for the purpose of assisted reproduction, the consent must be attested to in a document, signed by the person who originally obtained consent from the donor.

Disposal — impossibility of obtaining consent

4 If it is impossible to obtain the consent of the donor in relation to any sperm, ovum or *in vitro* embryo that was forfeited, the designated officer may direct an inspector to dispose of them only after a period of 180 days after their forfeiture.

Coming into Force

S.C. 2004, c. 2 or registration.

*5 These Regulations come into force on the day on which section 45 of the *Assisted Human Reproduction Act*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2004, comes into force but, if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force June 10, 2019.]

Non-application

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas au donneur d'embryon *in vitro* visé au paragraphe 1(3).

Consentement du donneur — embryon *in vitro* créé à des fins d'amélioration ou d'apprentissage des techniques de procréation assistée

(3) Pour l'application de l'article 54 de la Loi, dans le cas d'un embryon *in vitro* créé à des fins d'amélioration ou d'apprentissage des techniques de procréation assistée, le consentement de chacune des personnes dont le matériel reproductif humain a été utilisé pour créer l'embryon est nécessaire pour qu'une mesure soit prise à l'égard de l'embryon conformément au consentement du donneur.

Consentement écrit

(4) Pour l'application de l'article 54 de la Loi et du présent article, le consentement du donneur doit être donné par écrit, signé par celui-ci et attesté par un témoin ou, si les spermatozoïdes, les ovules ou les embryons *in vitro* saisis proviennent d'un don fait sous le couvert de l'anonymat à des fins de procréation assistée, le consentement doit être attesté dans un document signé par la personne qui a initialement obtenu le consentement du donneur à ces fins.

Disposition — impossibilité d'obtenir le consentement

4 S'il est impossible d'obtenir le consentement du donneur à l'égard de spermatozoïdes, d'ovules ou d'embryons *in vitro* qui ont été confisqués, l'agent désigné ne peut ordonner à un inspecteur d'en disposer qu'après l'expiration de la période de cent quatre-vingt jours suivant leur confiscation.

Entrée en vigueur

L.C. 2004, ch. 2 ou enregistrement.

*5 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la *Loi sur la procréation assistée*, chapitre 2 des Lois du Canada (2004) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 10 juin 2019.]